



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20240723-31-AR
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE N°31/2024

Objet : Signature d'un contrat de maintenance de vidéoprotection des bâtiments publics

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

CONSIDERANT

QUE la proposition de contrat de maintenance établie par la société CONECTIA (94 RUNGIS) répond aux besoins de la ville pour entretenir les équipements de vidéoprotection des bâtiments publics,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance avec la société CONECTIA pour les montants annuels suivants :

- 2 004 € HT soit 2 404.80 € TTC en maintenance curative
- 1 512 € HT soit 1 814.40 € TTC en maintenance préventive

Article 2 : que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 3 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 4 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 19/07/2024

Le Maire,
Georges IOUBERT